

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Brasilia, ce 8^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Diane Ablonczy

**POUR LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Antonio de Aguiar Patriota